

INFORMATIONS SANITAIRES

12 mai 1995

Vol. 8 - N° 16

Sommaire

Le Portugal se déclare indemne de peste porcine africaine	43
Encéphalopathie spongiforme bovine en France	44
Encéphalopathie spongiforme bovine au Portugal	45

LE PORTUGAL SE DÉCLARE INDEMNÉ DE PESTE PORCINE AFRICAINE

Traduction du texte d'une télécopie reçue le 10 mai 1995 du Docteur J.M. Machado Gouveia, directeur général de l'élevage, ministère de l'agriculture, Lisbonne :

La Directive du Conseil des Communautés européennes 64/432/CEE du 26 juin 1964, définit comme officiellement indemne de peste porcine africaine toute région où aucun foyer n'a été constaté au cours des douze mois antérieurs.

Aussi le Portugal a-t-il pu être considéré comme indemne de peste porcine africaine au 1^{er} avril 1993.

Mais en août de la même année, dix foyers de la maladie ont été constatés dans la région de l'Alentejo, dans les communes de Viana do Alentejo (zone d'intervention sanitaire d'Evora) et de Barrancos (zone d'intervention sanitaire de Serpa).

Les mesures d'abattage sanitaire prévues par le Plan d'éradication approuvé par la Communauté en 1987 (Décision 87/526/CEE) ont alors été appliquées, de même qu'a été appliquée la Décision 93/602/CEE du 19 novembre 1993 concernant certaines mesures de protection contre la peste porcine africaine au Portugal.

Devant les résultats obtenus grâce à l'application de ces mesures, et sans préjudice de la surveillance générale exercée sur tout le territoire national, la zone de protection, qui initialement comprenait onze communes (Décision 93/602/CEE, Annexe I), a été réduite à une zone incluant quatre communes pour lesquelles, étant donné leur situation géographique particulière, une surveillance particulièrement stricte était nécessaire (Décisions 94/35/CE et 94/122/CE du 25 janvier et du 28 février 1994).

Etant donné l'absence de foyers durant l'année 1994, et 12 mois s'étant écoulés depuis le dernier foyer, le Portugal a recouvré son statut indemne de peste porcine africaine, par décision n° 94/888/CE du 21 décembre 1994.

Ainsi, après un an de silence épidémiologique concernant la peste porcine africaine, le Portugal peut bénéficier du statut de pays officiellement indemne de peste porcine africaine, en vertu de l'article 2.1.12.2 du *Code zoo-sanitaire international*.

*
* *

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE EN FRANCE

Texte d'une télécopie reçue le 11 mai 1995 du Docteur G. Bédès, chef du service de la qualité alimentaire et des actions vétérinaires et phytosanitaires, ministère de l'agriculture et de la pêche, Paris :

S. R. - 1

Date de la suspicion clinique : 13 février 1995.

Nombre de cas depuis le début de 1995 : deux (2).

Identification géographique du foyer : commune de Plaine-Haute, canton de Quintin, département des Côtes-d'Armor, région de Bretagne.

Détails relatifs au foyer :

N°	Espèce	Nombre d'animaux dans le foyer	Nombre de cas	Nombre de morts	Nombre d'animaux détruits	Nombre d'animaux abattus
2/95	bov	113	1	0	113	0

Commentaires concernant l'effectif atteint : élevage de type laitier. L'animal atteint est une vache de race Prim'Holstein âgée de sept ans. Cet animal est donc né trois ans avant la parution de l'arrêté du 24 juillet 1990 interdisant l'emploi de farines de viande dans l'alimentation des bovins.

Commentaires relatifs au diagnostic : confirmation histopathologique le 6 avril 1995.

Mesures de prophylaxie adoptées à ce jour : abattage total du cheptel et destruction totale des carcasses.

*
* *

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE AU PORTUGAL

Traduction du texte d'une télécopie reçue le 11 mai 1995 du Docteur J.M. Machado Gouveia, directeur général de l'élevage, ministère de l'agriculture, Lisbonne :

S. R. - 1

Date de la suspicion clinique : 1^{er} mars 1995.

Nombre de cas depuis le début de 1995 : quatre (4).

Identification géographique des foyers : zone d'intervention sanitaire de Braga, région de l'Entre Douro e Minho (dans le nord-ouest du pays) :

2/95 Quintães - Nine - Vila Nova de Famalicão

3/95 Paredes - Apúlia - Esposende

4/95 Castro - Carracedo - Amares.

Détails relatifs aux foyers :

N°	Espèce	Nombre d'animaux dans le foyer	Nombre de cas	Nombre de morts	Nombre d'animaux détruits	Nombre d'animaux abattus
2/95	bov	1	1	0	1	0
3/95	bov	31	1	0	1	0
4/95	bov	146	1	0	1	0

Commentaires concernant l'effectif atteint :

- Foyer n° 2/95 : vache âgée de 7 ans, née au Portugal.
- Foyers n° 3/95 et 4/95 : vaches âgées de 5 ans, nées et achetées au Portugal.

Commentaires relatifs au diagnostic : confirmation histopathologique le 18 avril 1995.

Commentaires concernant, à ce jour, l'épidémiologie de la maladie : des recherches sont en cours pour déterminer le mode de contamination.

Mesures de prophylaxie adoptées à ce jour : mise en interdit des élevages atteints et contrôle des déplacements d'animaux ; abattage et destruction par incinération des animaux malades. Lors de l'abattage des autres animaux de l'exploitation (foyers n° 3/95 et 4/95), l'encéphale, le thymus, la moelle épinière, les amygdale, la rate et les intestins seront systématiquement détruits.

*
* *

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.